

ANNEXE I

BARÈME POUR L'ARBITRAGE

1. Les frais d'arbitrage comprennent, d'une part, les honoraires et frais des arbitres et d'autre part, les frais administratifs du CEPANI. Les honoraires et frais des arbitres sont fixés par le Secrétariat en fonction de l'importance du litige et dans les limites ci-après. Ce barème s'applique à toutes les procédures introduites le 1er juillet 2025, ou après cette date, quelle que soit la version du Règlement à laquelle celles-ci sont soumises.

BAREME

POUR UN MONTANT EN LITIGE (en €)		HONORAIRES	
		MINIMUM	MAXIMUM
de	0,00 à 25.000,00	1.897,50	4.427,50
de	25.000,00 à 100.000,00	3.478,75 + 3,795% dmd 25.000	4.743,75 + 6,325% dmd 25.000
de	100.001,00 à 500.000,00	4.111,25 + 1,898% dmd 100.000	11.068,75 + 1,898% dmd 100.000
de	500.001,00 à 1.000.000,00	12.650,00 + 0,949% dmd 500.000	18.975,00 + 2,846% dmd 500.000
de	1.000.001,00 à 5.000.000,00	21.505,00 + 0,886% dmd 1.000.000	29.095,00 + 1,013% dmd 1.000.000
de	5.000.001,00 à 10.000.000,00	56.925,00 + 0,380% dmd 5.000.000	94.875,00 + 0,380% dmd 5.000.000
de	10.000.001,00 à 50.000.000,00	92.575,00 + 0,033% dmd 10.000.000	119.025,00 + 0,033% dmd 10.000.000
	au-dessus de 50.000.000,00	119.025,00 + 0,016% dmd 50.000.000	251.275,00 + 0,016% dmd 50.000.000

dmd = du montant dépassant

2. Chaque demande d'arbitrage soumise aux termes du présent Règlement doit être accompagnée du versement d'une avance sur les frais administratifs. Ce versement n'est pas remboursable.

Pour les arbitrages dont le montant de la demande principale ne dépasse pas 100.000,00 EUR un montant de 1.500,00 EUR (TVA

excl.) non remboursable de frais d'enregistrement sera demandé.

Pour les arbitrages dont le montant de la demande principale se situe entre 100.000,00 EUR et 250.000,00 EUR un montant de 2.500,00 EUR (TVA excl.) non remboursable de frais d'enregistrement sera demandé.

Pour les arbitrages dont le montant de la demande principale est supérieur à 250.000,00 EUR ou en l'absence d'une quantification totale des demandes, un montant de 3.500,00 EUR (TVA excl.) non remboursable de frais d'enregistrement sera demandé.

Les frais administratifs du CEPANI sont fixés forfaitairement à 20% des honoraires et des frais des arbitres tels que déterminés ci-avant (barème). Ils sont soumis à la TVA. Ils ne seront toutefois jamais inférieurs aux frais d'enregistrement mentionnés ci-dessus.

3. Si l'arbitre est assujetti à la TVA, il le signale au Secrétariat, qui porte en compte aux parties la TVA afférente aux honoraires de l'arbitre.
4. Si des circonstances le rendent nécessaire, le Secrétariat peut fixer les frais d'arbitrage à un montant supérieur ou inférieur à celui qui résulterait de l'application du barème pour frais d'arbitrage.
5. En cas de nomination d'un Tribunal Arbitral de trois arbitres, les taux et les montants de frais fixés forfaitairement ci-avant sont multipliés par 3. Si le Tribunal Arbitral comprend plus de trois arbitres, les frais d'arbitrages sont fixés par le Secrétariat du CEPANI de manière à tenir compte de cette circonstance.
6. Avant le commencement de toute expertise ordonnée par le Tribunal Arbitral, les parties ou l'une d'elles doivent verser une provision dont le montant déterminé par le Tribunal Arbitral doit être suffisant pour couvrir les honoraires et les dépenses probables y afférents. Les ho-

noraires et frais définitifs de l'expert sont fixés par le Tribunal Arbitral.

La Sentence détermine à quelle partie les frais de cette expertise incombent ou dans quelle proportion ils sont répartis entre les parties.

7. La partie qui sollicite les mesures provisoires et conservatoires conformément à l'article 27 du Règlement, doit verser un montant de 25.000,00 EUR (TVA excl.) dont 5.000,00 EUR (TVA excl.) pour les frais administratifs du CEPANI.
8. A tout moment de la procédure, le montant prévu au paragraphe 7 peut être augmenté par le Secrétariat du CEPANI compte tenu notamment de la nature de l'affaire ainsi que de la nature et de l'importance du travail fourni par l'arbitre et le Secrétariat. La demande de mesures provisoires et conservatoires est considérée comme retirée si le Demandeur ne paie pas le supplément exigé dans le délai fixé par le Secrétariat.
9. Lorsque les parties se réfèrent au Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) et désignent le Centre Belge d'arbitrage et de médiation (CEPANI) comme autorité de nomination, les frais administratifs du CEPANI agissant comme autorité de nomination s'élèvent à 2.500,00 EUR (TVA excl.) non remboursables. Aucune demande ne sera traitée avant la réception du paiement requis. Lorsqu'il lui est demandé de rendre des services additionnels, le CEPANI peut à sa discrétion, fixer des frais administratifs, dont le montant est proportionné aux services rendus et ne peut excéder un plafond de 7.500,00 EUR (TVA excl.). Les frais administratifs sont dus en parts égales par les parties.
10. Lorsque les parties se réfèrent au CEPANI pour désigner un arbitre dans le cadre d'un arbitrage ad hoc, les frais administratifs du CEPA-

NI agissant comme autorité de nomination s'élèvent à 2.500,00 EUR (TVA excl.). Ce montant n'est pas remboursable. Aucune demande ne sera traitée avant la réception du paiement requis. Lorsqu'il lui est demandé de rendre des services additionnels, le CEPANI peut à sa discrétion, fixer des frais administratifs, dont le montant sera proportionné aux services rendus et ne peut pas excéder un plafond de 7.500,00 EUR (TVA excl.). Les frais administratifs sont dus en parts égales par les parties.